

Bulletin officiel n° 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007)

Arrêté ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit "Ouezzane- Tissa 3" à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés "Direct Petroleum Morocco Inc" et "Anschutz Morocco Corporation".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés "Direct Petroleum Morocco Inc" et "Anschutz Morocco Corporation" ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit "Ouezzane-Tissa 3" déposée le 13 décembre 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés "Direct Petroleum Morocco Inc" et "Anschutz Morocco Corporation",

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés "Direct Petroleum Morocco Inc" et "Anschutz Morocco Corporation", le permis de recherche d'hydrocarbures dit "Ouezzane- Tissa 3".

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1624,3 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	y
1	506050	469700
2	509100	469700
3	536600	469700
4	536600	455500
5	551000	455500
6	551000	430500
7	550000	430500
8	550000	434000
9	544000	434000
10	544000	433000
11	540000	433000
12	540000	431000
13	535000	431000
14	535000	429000
15	515000	429000
16	515000	420000
17	510000	420000
18	510000	426000
19	506050	426000
20	506050	467500

b) Par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

Article 3 : Le permis de recherche "Ouezzane- Tissa 3" est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du premier février 2007.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel,

Rabat, le 12 moharrem 1428 (1er février 2007).
Mohamed Boutaleb.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).